



Arrêt

n° 211 809 du 30 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 27 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 2 avril 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'occasion d'une « audition dans le cadre d'une enquête mariage ».

1.3. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 25 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge, Madame [C.D.].

Le 7 mars 2014, il a été mis en possession d'une telle carte, valable jusqu'au 26 février 2019.

1.5. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Le 26 mai 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'une « interception lors d'un dossier de stupéfiant (deal) ».

1.7. Le 27 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué)

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de (lieu) le (date) et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de stupéfiants (deal) PV n° [...] /2017 de la police de Seraing.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 27/05/2018 par la zone de police de Seraing et déclare qu'il a une relation amoureuse avec [C.S.] et déclare elle habite chez elle [sic] au Rue [...]. Il ne déclare pas qu'il a des enfants mineur[s].

La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale.

L'intéressé déclare qu'il forme une famille avec [C.S.]. Cette déclaration ne peut pas être considérée comme sérieuse, dès lors qu'il ressort du rapport administratif du contrôle de l'étranger effectué le 27/05/2018 que l'intéressé n'est pas inscrite légalement à la même adresse.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

A base du dossier administratif il ne paraît pas qu'il a des enfants mineur[s].

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordres de quitter le territoire du 02/05/2013 et 11/12/. [sic] Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 27/05/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée. / ~~Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le~~⁽⁴⁾

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordr[e] de quitter le territoire du 02/05/2013 et 11/12/. [sic]. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de stupéfiants (deal) PV n° [...] /2017 de la police de Seraing

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 27/05/2018 par la zone de police de Seraing et déclare qu'il a une relation amoureuse avec [C.S.] et déclare elle habite chez elle [sic] au Rue [...]. Il ne déclare pas qu'il a des enfants mineur[s].

La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale.

L'intéressé déclare qu'il forme une famille avec [C.S.]. Cette déclaration ne peut pas être considérée comme sérieuse, dès lors qu'il ressort du rapport administratif du contrôle de l'étranger effectué le 27/05/2018 que l'intéressé n'est pas inscrite légalement à la même adresse.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

A base du dossier administratif il ne paraît pas qu'il a des enfants mineur[s].

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen, tiré de la violation des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration, notamment principe de précaution », du principe *audi alteram partem*, et du droit d'être entendu « lu en combinaison avec la directive 2008/115/UE ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle fait notamment valoir que la partie défenderesse avait connaissance du « lien familial qui unit le requérant à sa compagne », à savoir Madame [C.S.], dès lors qu'il ressort des actes attaqués que « le requérant a mentionné habiter avec [celle-ci] ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne tenir « absolument pas compte du fait que, d'une part, le requérant ne peut, au vu de sa situation administrative, requérir son inscription auprès de la commune de Seraing, et d'autre part, que le requérant a cependant toujours communiqué son adresse, inchangée depuis plusieurs années », adresse qui « a été communiquée par le requérant aux autorités judiciaires et que c'est à cette adresse qu'il a dû rester lors de sa détention sous bracelet électronique ». Elle en conclut que la partie défenderesse « a clairement manqué de procéder à un examen concret de la situation du requérant par rapport à sa vie privée et familiale en Belgique ».

Elle critique ensuite les motifs du premier acte attaqué portant que « [...] *La fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale. [...] l'intéressé n'est pas inscrit légalement à la même adresse [...] »*, arguant que la partie défenderesse « base tout d'abord sa motivation sur des éléments qui semblent contradictoires : [elle] indique d'abord que le requérant et sa compagne auraient bien un domicile commun, et ensuite semble contester le fait qu'ils habitent ensemble ». Elle soutient que la partie défenderesse « ne peut sur ce simple constat, vérifier si le requérant a une vie privée et familiale en Belgique, avec Madame [S.C.] », et lui fait grief de n'avoir « nullement procédé à un examen concret de la situation du requérant et de sa compagne et [de ne] pas [en avoir] exposé clairement les conclusions », concluant sur ce point à l'inadéquation de la motivation du premier acte attaqué.

2.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir « effectué de mise en balance de tous les intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de sa compagne », dès lors qu'elle s'est abstenue de prendre en considération « les éléments pertinents suivants dans sa mise en balance des intérêts en présence : Le requérant est en relation avec Madame [S.C.] et ils ont entamé les démarches afin de se marier. Madame [S.C.] est de nationalité belge. [...] Madame [S.C.] a un fils, [D.], actuellement âgé de 10 ans, scolarisé en Belgique, dont elle a la garde exclusive. [...] Pas d'examen d'éventuel empêchement au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Il existe en effet un obstacle majeur à la poursuite de cette vie familiale ailleurs qu'en Belgique : le fait que Madame [S.C.] a un fils, [D.], actuellement âgé de dix ans, et scolarisé en Belgique. Madame [S.C.] a la garde exclusive de son fils. [Elle] ne pourrait donc nullement quitter la Belgique en le laissant seul ». Enfin, elle met en exergue, une nouvelle fois, que la partie défenderesse fait mention de la vie familiale du requérant, mais ne la conteste pas réellement.

3. Discussion.

3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit : « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être*

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.2. Le Conseil relève qu'à l'occasion du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 26 mai 2018, figurant au dossier administratif, le requérant a déclaré avoir une relation amoureuse avec Madame [S.C.] et habiter chez cette dernière. Il observe cependant que la partie défenderesse conteste l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [S.C.], en considérant à cet égard, d'une part, que « *la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale* », et d'autre part, que « *Cette déclaration [portant que le requérant forme une famille avec Madame [S.C.]] ne peut pas être considérée comme sérieuse, dès lors que [...] l'intéressé n'est pas inscri[t] légalement à la même adresse* ».

D'emblée, le Conseil souligne que l'existence d'un domicile commun avec S.C. n'est donc nullement remise en question par la partie défenderesse, et ainsi qu'il ressort des extraits de la décision attaquée précités, que cette dernière n'ignorait rien des déclarations du requérant selon lesquelles il entretenait une relation amoureuse avec S.C..

En l'espèce, le Conseil estime que les développements aux termes desquels la partie défenderesse remet en cause l'existence d'une vie familiale entre le requérant et S.C., fondés, en substance, sur les constats rappelés ci-dessus, manquent de sérieux. Telle que formulée, la motivation ne permet nullement à la partie requérante, ni au Conseil, de comprendre pour quelle raison, malgré le début de preuve apportée par le requérant - à savoir, les déclarations susvisées et l'existence non contestée d'un domicile commun - , la partie défenderesse remet en cause la relation amoureuse alléguée et conclut qu'une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être acceptée. En effet, la seule affirmation selon laquelle le requérant n'est pas légalement inscrit à la même adresse, sans autre forme de précisions et de nuances, ne permet pas *in casu* de clairement comprendre pourquoi la partie défenderesse n'estime pas établie l'existence d'une vie familiale entre le requérant et S.C. susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH, d'autant que cette circonstance n'apparaît pas incompatible avec les déclarations de celui-ci selon lesquelles, il entretient une relation amoureuse et une vie familiale avec Madame [S.C.], avec laquelle il cohabite. Le Conseil reste donc sans comprendre le raisonnement de la partie défenderesse, lequel se fonde, *in fine*, sur l'absence « d'inscription légale à la même adresse », pour dénier tout caractère « sérieux » aux déclarations de ce dernier concernant sa relation avec Madame [S.C.], sans cependant contester le fait que ceux-ci cohabitent.

En se limitant à l'allégation, non autrement circonstanciée, selon laquelle « *la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale* » et en se contentant de reprocher l'absence d'inscription légale du requérant à la même adresse, la partie défenderesse ne motive pas suffisamment et intelligiblement sa décision. Cette motivation ne reflète, par ailleurs, pas l'examen

minutieux de la cause, auquel la partie défenderesse aurait dû se livrer au regard de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, il convient, une nouvelle fois, de rappeler que l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents. (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68).

L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « La partie requérante ne prouve nullement, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte » n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, en substance, le caractère incompréhensible et inadéquat de la motivation et le fait que celle-ci ne reflète aucunement un examen rigoureux des circonstances de la cause, à la lumière de l'article 8 de la CEDH. Les allégations, portant que « la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge à la suite de la décision mettant fin à son droit de séjour et qu'elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. De plus, la décision attaquée a pour seule conséquence un renvoi temporaire au pays d'origine », n'appellent pas d'autre analyse et constituent une motivation *a posteriori*, à laquelle le Conseil ne peut avoir égard.

Il en est de même s'agissant des allégations selon lesquelles « la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique » et que « comme relevé dans l'acte attaqué, la partie requérante a fait l'objet de plusieurs condamnations et n'a pas hésité à porter atteinte à l'ordre public », lesquelles s'apparentent également à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du deuxième moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle s'imposant à la partie défenderesse, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du deuxième moyen, ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, le Conseil observe que celle-ci assortit le premier acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'il ressort en effet de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 27/05/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi, afin de garantir la sécurité juridique.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 27 mai 2018, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY